

**ARRETE MUNICIPAL n°2022-159**  
Portant réglementation temporaire de circulation  
Rue du Chaffaud- Ploubalay  
**Pour travaux du 29 septembre au  
14 octobre 2022**  
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

**Vu** la demande de l'entreprise SAS ARMOR FORAGE, TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDES

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement Rue du Chaffaud– Ploubalay – Beussais-sur-Mer pour un forage horizontal dirigé pour une pose d'extension de réseau électrique en souterrain pour l'entreprise STE.

**ARRETE**

Article 1 : Du 29 septembre au 14 octobre 2022, Rue du Chaffaud – Ploubalay, le stationnement sera interdit le temps des travaux de forage horizontal dirigé pour une pose d'extension de réseau électrique en souterrain pour l'entreprise STE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SAS ARMOR FORAGE, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 29 septembre 2022

Le Maire,  
Eugène CARO



Par délégation

Le Maire délégué  
Mikaël BONENFANT